

PART IV

R.S., c. D-2

DIPLOMATIC SERVICE (SPECIAL)
SUPERANNUATION ACT

14. Subsection 9(5) of the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act* is repealed.

PART V

R.S., c. M-5

MEMBERS OF PARLIAMENT
RETIRING ALLOWANCES ACT

15. All that portion of subsection 14(2) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* following paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“which allowance shall commence immediately after the death of that person and continue thereafter during the life of the surviving spouse.”

16. Subsection 19(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

15

“(4) There shall be paid to any person who, on or after December 20, 1975, is the surviving spouse of a person described in subsection (1), if the surviving spouse was the spouse of that person at the time that person held the office of Prime Minister, an annual allowance equal to one half of the allowance that that person was receiving pursuant to that subsection at the time of death or would have been eligible to receive if immediately before the time of death that person had ceased to hold the office of Prime Minister and had attained the age of sixty-five years, which allowance shall commence immediately after the death of that person and continue during the life of the surviving spouse.”

17. Subsection 31(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

35

“(5) An allowance payable under this section shall be paid monthly in arrears in approximately equal instalments com-

Allowance to be paid monthly

PARTIE IV

L.R., ch. D-2

LOI SUR LA PENSION SPÉCIALE DU SERVICE DIPLOMATIQUE

14. Le paragraphe 9(5) de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique* est abrogé.

PARTIE V

L.R., ch. M-5

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

15. Le passage du paragraphe 14(2) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* qui suit l’alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Le versement de l’allocation commence dès le décès de cette personne et prend fin au décès du conjoint survivant.»

10

16. Le paragraphe 19(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(4) Il est payé au conjoint survivant d’une personne visée au paragraphe (1) — que le décès de celle-ci survienne le 20 décembre 1975 ou après cette date — qui occupait le poste de premier ministre alors qu’il en était le conjoint, une allocation annuelle égale à la moitié de l’allocation que cette personne recevait aux termes de ce paragraphe au moment de son décès ou aurait eu droit de recevoir si, immédiatement avant la date de son décès, elle avait cessé d’occuper le poste de premier ministre et avait atteint l’âge de soixante-cinq ans. Le versement de cette allocation commence immédiatement après le décès de cette personne et se poursuit jusqu’au décès du conjoint survivant.”

Allocation au conjoint survivant d’un ancien premier ministre

17. Le paragraphe 31(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(5) L’allocation payable en vertu du présent article est versée mensuellement, le mois écoulé, par montants approximative-

Allocations mensuelles